

DOCUMENT S/11112\*

Lettre, en date du 14 novembre 1973, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[14 novembre 1973]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 8 novembre 1973 par le représentant permanent de l'Égypte [S/11093] et de déclarer ce qui suit.

La lettre égyptienne n'est qu'une nouvelle tentative visant à masquer les violations des Conventions de Genève commises par l'Égypte. A cette occasion, les Égyptiens révèlent en outre une ignorance surprenante des Conventions de Genève. Celles-ci ne contiennent aucune disposition obligeant les parties à évacuer les blessés d'une zone assiégée ou encerclée. L'article 15 de la première Convention<sup>14</sup> dispose que l'évacuation des blessés, en pareilles circonstances, est effectuée selon les arrangements dont les parties seront convenues. Or, c'est le Gouvernement égyptien qui a empêché tout arrangement de cet ordre : c'est le Gouvernement égyptien qui a cherché à imposer des conditions politiques.

Israël n'a soumis l'échange des prisonniers blessés à aucune condition. Dès le début, Israël était prêt à procéder à l'échange, et seuls les Égyptiens sont responsables d'avoir empêché qu'il ne soit mené à bien.

Il est complètement faux de prétendre que les Égyptiens ont régulièrement communiqué des listes de prisonniers. Au 8 novembre, date de la lettre égyptienne mentionnée plus haut, l'Égypte n'avait fourni comme renseignements que 110 noms de prisonniers israéliens, dont deux indéchiffrables, et la première de

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9316.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 31.

ces listes partielles a été communiquée le 16 octobre seulement.

Les Conventions ne comportent aucune disposition qui prévoit l'acheminement de vivres ou de matériel médical aux zones qui se trouvent isolées, et les Égyptiens ont saboté toute possibilité de conclure un arrangement à ce sujet.

Dès le troisième jour qui a suivi l'ouverture des hostilités, Israël a commencé à communiquer aussi rapidement que possible des listes des prisonniers de guerre et a permis aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de les visiter. A la date du 8 novembre, Israël avait communiqué le nom de 7 497 prisonniers de guerre.

D'après l'article 4 de la troisième Convention<sup>15</sup>, les soldats qui tombent au pouvoir de l'autre partie sont considérés comme prisonniers de guerre, qu'ils soient blessés ou sains et saufs.

Israël n'a pas chassé de civils de leur lieu de résidence. Dans le cours des hostilités, il y a eu, comme dans toute guerre, des cas où les civils ont quitté de leur propre initiative leur lieu de résidence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef ТЕКОАН

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 135.

DOCUMENT S/11113\*

Lettre, en date du 14 novembre 1973, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[14 novembre 1973]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 13 novembre 1973 [S/11110] concernant des violations du cessez-le-feu commises par la Syrie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur de nouvelles violations syriennes qui se sont produites aujourd'hui dans la zone de Mazra'at Beit Jan.

A 7 h 55 et de nouveau à 9 heures, heure locale, des forces syriennes ont ouvert le feu sur des forces israéliennes.

Entre 11 h 10 et 11 h 40, heure locale, des forces syriennes ont ouvert le feu sur des forces israéliennes, qui ont riposté par un tir d'armes individuelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef ТЕКОАН

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9317.